

La prise en charge des enfants

La prise en charge par les services municipaux débute :

- **après l'inscription administrative de l'enfant aux activités** par un responsable légal
- à la remise de l'enfant par un responsable légal ou à défaut une personne autorisée par celui-ci à un animateur, une ATSEM
- à la fin du temps scolaire lorsque l'activité périscolaire est continue (restauration, post-scolaire, étude accompagnée, ALSH) et après que l'enfant ait été confié par l'enseignant.

La prise en charge par les services municipaux s'arrête :

- à la remise de l'enfant par un agent municipal (animateur, encadrant étude, ATSEM) aux responsables légaux ou à toute personne nommément désignée par eux sur la fiche d'inscription,
- au départ «seul» de l'enfant, âgé au minimum de 9 ans, à un horaire déterminé après accord écrit des parents. Dans le cas où une autre personne en dehors des responsables légaux viendrait chercher l'enfant, cette personne devra y être autorisée par les responsables légaux qui l'auront préalablement mentionnée sur le dossier famille ou sur papier libre. Elle devra se munir de sa pièce d'identité à la prise en charge de l'enfant.

Les conditions générales d'accueil

Afin que les enfants profitent pleinement des activités proposées, **une tenue vestimentaire simple et confortable est conseillée**. Les vêtements peuvent être adaptés en fonction des activités et/ou de la saison. En cas de fortes chaleurs, il est indispensable de fournir un chapeau ou une casquette pour éviter les insolation.

Pour éviter les pertes de vêtements, il est conseillé de les marquer au nom de l'enfant et de le sensibiliser au respect de ses effets personnels. La ville de Jouy-le-Moutier décline toute responsabilité en cas de perte de vêtement, bijou, argent ou objet de valeur tels que les téléphones portables, consoles de jeux ou baladeurs numériques... Il est fortement déconseillé aux parents de confier ce type d'objet à leur enfant durant les temps d'accueil.

Les parents sont amenés à se prononcer quant à l'autorisation qu'ils souhaitent donner à la diffusion des images et photographies de leur enfant prises durant les temps d'accueil. Cette autorisation est à confirmer sur le dossier famille en cochant la case correspondante.

Toute attitude incompatible avec la vie en collectivité (dégradation, vol, violence verbale et/ou physique, non-respect des personnes ou du matériel) sera sanctionnée par l'équipe éducative. Une exclusion temporaire peut être prononcée en cas de manquements répétés à la discipline ou si l'enfant, par son comportement, peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Les responsables pourront éventuellement être convoqués par le service gestionnaire pour examen de la situation et la recherche de solution(s).

La santé de l'enfant et le Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Le personnel se réserve le droit de refuser un enfant à son arrivée le matin si son état de santé ne lui permet pas la vie en collectivité. En cas de symptômes se déclenchant en cours de journée, les familles ou personnes autorisées à venir chercher l'enfant seront contactées pour prendre en charge l'enfant ne pouvant être accueilli dans ces conditions

en collectivité. Par ailleurs, aucun médicament ne sera administré à l'enfant même sur présentation d'un certificat médical, hormis pour les enfants ayant un PAI. Toute contre-indication à la pratique d'activités physiques et sportives doit être signalée par un certificat médical.

Le PAI s'adresse aux enfants souffrant de troubles de la santé, du comportement, d'allergies ou d'intolérances alimentaires ou toutes autres maladies chroniques. Il permet la délégation des soins de la famille aux encadrants et ainsi de les accueillir dans les meilleures conditions possibles en organisant un suivi individuel. Sa mise en place relève de la seule responsabilité de la famille. Le PAI est établi en collaboration étroite avec la famille et la commune, après avis médical si nécessaire. Un PAI tripartite est envisagé à la rentrée 2016 avec l'Éducation nationale. Ce document organise les modalités particulières de la vie quotidienne (repas, traitements, soins...) de l'enfant au sein de la collectivité et permet d'en assurer sa sécurité.

La mise en place d'un PAI alimentaire nécessite pour la famille de fournir un repas (et un goûter le cas échéant) dans un emballage isotherme contenant une plaque de froid dite eutectique et des couverts. Le PAI doit être renouvelé tous les ans.

L'assurance

La commune est assurée au titre de sa responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps d'accueil où les enfants sont pris en charge. Les familles doivent assurer leur enfant au titre de la responsabilité civile pour les accidents que pourrait provoquer leur enfant sur le temps de ces activités. Il est cependant conseillé aux parents de vérifier que leur assurance individuelle prend en compte l'assurance des dommages subis par l'enfant dans le cadre des activités scolaires, dans le cas contraire de souscrire une assurance complémentaire. La ville de Jouy-le-Moutier décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels (bijoux, lunettes, argent, montre, vêtements, jeux, console vidéo, téléphone...).

Les objets de valeur, financière ou affective, sont vivement déconseillés, compte tenu des risques de perte ou de vol mais aussi des conflits et convoitises qu'ils génèrent entre les enfants. En aucun cas les encadrants en assureront la gestion et la responsabilité, même sur la demande expresse des enfants ou des familles.

L'accident

Les obligations de l'équipe d'animation lors d'un accident :

1. en cas de blessures bénignes, une trousse de secours permet d'apporter les premiers soins.
2. en cas de symptôme(s) déterminé(s) dans le PAI, un encadrant devra mettre en oeuvre le protocole d'urgence défini.
3. en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le responsable fait appel aux urgences médicales (pompiers 18, S.A.M.U. 15).
4. en cas de transfert, le transport d'un enfant dans un véhicule personnel est proscrit, la famille doit être prévenue, une personne est désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital si les effectifs d'encadrement le permettent afin de garantir la sécurité des autres enfants.